



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2023-712

**RÈGLEMENT N° 2023-712 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° 510-86 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	4 JUILLET 2023
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	4 JUILLET 2023
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 25 JUILLET 2023
EN VIGUEUR :	

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2023-712

RÈGLEMENT N° 2023-712 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 510-86 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'alinéa 3 de l'article 4 du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* (ci-après « Règlement ») est remplacé par le texte suivant :

« De plus, le directeur du Service des travaux publics peut, par une signalisation conforme aux normes prescrites par réglementation du gouvernement, réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des piétons et/ou des bicyclettes, et qui lui sont ou lui seront désignées par résolution du conseil de cette Ville ou par le présent règlement.

2. L'alinéa suivant est ajouté à la suite de l'alinéa 3 de l'article 4 du Règlement :

« Le directeur du Service des travaux public est également autorisé à installer ou à faire installer la signalisation conforme aux normes prescrites par réglementation du gouvernement indiquant les interdictions de stationnement prévues au présent règlement. »

3. Le paragraphe m), alinéa 6, de l'article 11 du Règlement est abrogé :

« ~~m) aux endroits où le dépassement est prohibé; »~~

4. Le paragraphe w, alinéa 6, de l'article 11 du Règlement est remplacé par :

« l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule sur une voie cyclable, durant la période prévue à l'article 11.4; »

5. L'article 11.4 est ajouté au Règlement :

« 11.4 Voies cyclables

Les voies cyclables suivantes sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes du 15 avril au 15 novembre :

Type	Rue	Tronçon	Direction
Unidirectionnelle	Rue de Copenhague	Entre la route de Fossambault et la rue des Grands-Lacs	Est
Unidirectionnelle	Rue de Copenhague	Entre la route de Fossambault et la rue des Grands-Lacs	Ouest
Unidirectionnelle	Rue des Grands-Lacs	Entre la rue de Copenhague et la route 138	Nord
Unidirectionnelle	Rue des Grands-Lacs	Entre la rue de Copenhague et la route 138	Sud
Unidirectionnelle	Route Tessier	Entre la route 138 et le Chemin du Roy	Nord
Unidirectionnelle	Route Tessier	Entre la route 138 et le Chemin du Roy	Sud
Unidirectionnelle	Chemin de la Butte	Entre le Chemin du Roy et la rue de l'Hêtrière	Est
Unidirectionnelle	Chemin de la Butte	Entre le Chemin du Roy et la rue de l'Hêtrière	Ouest
Unidirectionnelle	Chemin du Lac	Entre la rue Adrienne-Choquette et le Chemin de la Butte	Est
Unidirectionnelle	Rue de l'Hêtrière	Entre le Chemin de la Butte et la rue Lionel-Groulx	Nord
Unidirectionnelle	Rue Saint-Félix	Entre la rue de l'Hêtrière et la rue Marguerite-du-Rouvray	Est
Unidirectionnelle	Rue Saint-Félix	Entre la rue de l'Hêtrière et la rue Marguerite-du-Rouvray	Ouest
Unidirectionnelle	Rue du Sourcin	Entre la rue de l'Hêtrière et la rue des Landes	Nord
Unidirectionnelle	Rue du Sourcin	Entre la rue de l'Hêtrière et la rue des Landes	Sud

À l'exception des bicyclettes et des personnes devant accéder à une propriété ou à une rue contiguë, nul ne peut circuler sur ces voies cyclables durant cette période.

Malgré toute disposition de ce règlement, les autobus scolaires et les autobus du Réseau de transport de la capitale peuvent circuler et s'immobiliser sur ces voies pour faire monter ou descendre des passagers à proximité d'un arrêt d'autobus. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière

PROJET

PROJET